

**LES RECOURS COLLECTIFS : CE QUE DEVRAIENT SAVOIR LES EXPLOITANTS  
DE SYSTÈMES DE GESTION DES DÉCHETS ET LES PROPRIÉTAIRES DE SOLS  
CONTAMINÉS<sup>1</sup>**

André Durocher, avocat

Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.

(514) 397 7495

Courriel : [adurocher@mtl.fasken.com](mailto:adurocher@mtl.fasken.com)

**JANVIER 2003**

---

<sup>1</sup> Présentation faite lors de la conférence sur la législation et la gestion des matières résiduelles et des terrains contaminés au Québec, organisée par l'Institut canadien

## TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION.....	4
II.	LES RECOURS COLLECTIFS, QU'EST-CE QUE C'EST ?.....	4
A.	La nature du recours collectif.....	5
B.	Les parties au recours collectif : le « membre », le « groupe » et le « représentant ».....	6
C.	Le Fonds d'aide aux recours collectifs.....	7
III.	LE RECOURS COLLECTIF, UN RECOURS EN QUATRE ÉTAPES.....	9
A.	La demande d'autorisation d'exercer un recours collectif : première étape.....	9
1.	L'exigence du paragraphe 1003 a) : des recours individuels des membres soulèvent-ils des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.....	9
2.	L'exigence du paragraphe 1003 b) : il faut que les faits allégués dans la requête paraissent justifier les conclusions recherchées.....	10
3.	L'exigence du paragraphe 1003 c) : il faut que la composition du groupe rende difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile.....	10
4.	L'exigence du paragraphe 1003 d) : il faut que le membre qui demande que le statut de représentant lui soit attribué soit en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.....	11
B.	L'instruction du recours collectif proprement dit : deuxième étape.....	11
C.	Le jugement : troisième étape.....	11
D.	Le recouvrement collectif ou individuel : quatrième étape.....	12
IV.	ÉTUDES DE CAS.....	12
A.	L'affaire <i>Archambault c. Construction Bérou Inc.</i> .....	12
B.	L'affaire <i>Hollick c. Metropolitan Toronto (Municipality)</i> .....	16
1.	Le jugement du juge Jenkins.....	18
2.	La Cour divisionnaire.....	18
3.	La Cour d'appel de l'Ontario.....	19
4.	La Cour suprême du Canada.....	20
C.	L'affaire <i>Girard c. 2944-7828 Québec Inc.</i> , J.E. 2000-1108 (C.S.).....	22
D.	L'affaire <i>Roberge c. Sherbrooke (Ville de)</i> , 98BE-1250 (C.S.) (l'autorisation).....	24

E.	L'affaire <i>Roberge c. Sherbrooke (Ville de)</i> , J.E. 2001-2218 (C.S.) (le procès au fond)	26
V.	CONCLUSIONS .....	28

## **LES RECOURS COLLECTIFS : CE QUE DEVRAIENT SAVOIR LES EXPLOITANTS DE SYSTÈMES DE GESTION DES DÉCHETS ET LES PROPRIÉTAIRES DE SOLS CONTAMINÉS**

### **I. INTRODUCTION**

Les recours collectifs sont à la mode.

Cela s'explique d'abord par le fait que les tribunaux ont rendu depuis le début des années 1990 la tâche plus facile aux personnes qui demandent l'autorisation d'exercer un recours collectif.

Cela s'explique aussi par le fait que plusieurs provinces du Canada ont maintenant une loi sur les recours collectifs.

Le Québec a été la première province au Canada à adopter une loi sur les recours collectifs en 1978.

En 1992, l'Ontario adopte la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*.

La Colombie Britannique adopte un *Class Proceedings Act* en 1996.

La Saskatchewan adopte une *Loi concernant les recours collectifs* en 2001.

Terre-Neuve adopte un *Class Actions Act* en 2002.

Récemment, la Cour fédérale du Canada a modifié ses règles pour mettre en place un mécanisme de recours collectifs similaire à celui qui existe dans les lois provinciales.

Au Québec, le 1<sup>er</sup> janvier 2003, des modifications au *Code de procédure civile* sont entrées en vigueur qui concernent, entre autres choses, les recours collectifs.

Avant d'examiner plus particulièrement la problématique du recours collectif dans le cas précis des systèmes de gestion des déchets et des terrains contaminés, il est utile de dire quelques mots sur les recours collectifs en général.

### **II. LES RECOURS COLLECTIFS, QU'EST-CE QUE C'EST ?**

Commençons par dire que le recours collectif au Québec s'inspire de la Règle 23 des Federal Rules of Civil Procedure des États-Unis et des règles de pratique de l'État de New York.

Ce point mérite d'être souligné car il constitue le seul cas où un titre entier du *Code de procédure civile* est de source américaine : en effet, même si le *Code de procédure civile* du Québec revêt depuis longtemps une coloration locale, la filiation est quand même évidente avec le *Code de procédure civile* français.

En plus d'avoir un intérêt sur le plan historique, ce point a un intérêt pratique : cela signifie qu'il est possible d'utiliser la jurisprudence américaine devant les tribunaux québécois lorsqu'il s'agit d'interpréter les règles de droit portant sur le recours collectif proprement dit.

Il est entendu que les règles de base de la responsabilité civile restent les mêmes : le recours collectif est un moyen procédural; il n'est pas une source de droit substantif.

La raison pour laquelle le recours collectif a été introduit au Québec s'explique par le souci du législateur de 1978 de favoriser l'accès à la justice. Cette initiative s'inscrit dans la foulée des réformes qu'ont été la création de la Cour des petites créances et celle de l'Aide juridique.

### **A. La nature du recours collectif**

Le premier point qu'il faut comprendre lorsqu'on parle de recours collectif est qu'un recours collectif est une action en justice, entreprise par quelqu'un au nom d'autres personnes, sans avoir reçu de mandat de leur part. Voici comment l'article 999 d) du *Code de procédure civile* définit cette notion :

« 999. Dans le présent livre, le Livre IX, «Le recours collectif », à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

(...)

d) «recours collectif » : le moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres ». (nos soulignés)

Nous soulignons le fait que le recours collectif est une action en justice entreprise par quelqu'un au nom d'autrui sans mandat car cela constitue le trait fondamental du recours collectif. En effet, le *Code de procédure civile* exige ordinairement qu'une personne qui agit au nom d'autrui ait un mandat. C'est à l'article 59 du *Code de procédure civile* que l'on trouve ce principe :

« 59. Nul ne peut plaider sous le nom d'autrui, hormis l'État par des représentants autorisés.

Toutefois, lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans un litige, l'une d'elles peut ester en justice, pour le compte de toutes, si elle en a reçu mandat. La procuration doit être produite au greffe avec le premier acte de procédure; dès lors, le mandat ne peut être révoqué qu'avec l'autorisation du tribunal, et il n'est pas affecté par le changement d'état des mandants ni par leur décès. En ce cas, les mandants sont solidairement responsables des dépens avec leur mandataire.

Les tuteurs, curateurs et autres représentants de personnes qui ne sont pas aptes à exercer pleinement leurs droits plaident en leur propre nom et en leur qualité respective. Il en est de même de l'administrateur du bien d'autrui pour tout ce qui touche à son administration, ainsi que du mandataire dans l'exécution du mandat donné par une personne majeure en prévision de son inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens. »

Analysons les règles et les exceptions contenues à l'article 59 du *Code de procédure civile*. D'abord, on y dit que nul ne peut plaider au nom d'autrui : c'est la règle de base.

Cette règle connaît une première exception en faveur de l'État, généralement du Procureur général. Cette exception s'explique par le fait que le Procureur général agit comme le représentant de l'intérêt public.

Cette règle connaît une deuxième exception : une personne peut ester en justice au nom d'autres personnes si celles-ci ont un intérêt commun dans un litige. Dans un tel cas, il faut que la personne qui veut agir au nom d'autrui se conforme à une exigence procédurale qui peut être contraignante, soit qu'elle obtienne des personnes qu'elle veut représenter un mandat écrit de leur part.

Le *Code de procédure civile* contient une autre méthode par laquelle une personne peut agir au nom d'autrui : c'est le cas de la réunion de causes d'action prévue à l'article 67 :

« 67. Plusieurs personnes, dont les recours ont le même fondement juridique ou soulèvent les mêmes points de droit et de fait peuvent se joindre dans une même demande en justice. Cette demande doit être portée devant la Cour du Québec, si cette cour est compétente à connaître de chacun des recours, sinon, elle doit l'être devant la Cour supérieure.

Le tribunal peut, en tout temps avant l'audition, ordonner que des recours joints en vertu du présent article soient poursuivis séparément, s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

À moins que le tribunal n'en décide autrement, les codemandeurs qui succombent sont solidairement responsables des dépens. »

Comme on peut le constater, la réunion de causes d'action présuppose que plusieurs personnes ont, indépendamment l'une de l'autre, intenté des actions en justice. Elles s'en rendent compte et décident de réunir leurs recours.

Le recours collectif diffère du mandat selon l'article 59 et de la réunion de causes d'action selon l'article 67. En effet, dans un recours collectif, il n'y a pas de mandat écrit et il n'y a pas non plus de réunion de causes d'action.

Le législateur ne veut pas que des personnes s'improvisent représentantes d'autrui au gré de leur fantaisie. Afin d'empêcher des abus et de s'assurer que le recours collectif soit utilisé à bon escient, le législateur a prévu qu'une personne ne pourrait exercer un recours collectif qu'après avoir été autorisée par un juge de la Cour supérieure. L'autorisation judiciaire remplace en quelque sorte le mandat écrit ou la réunion de causes d'action.

## **B. Les parties au recours collectif : le « membre », le « groupe » et le « représentant »**

Il y a trois expressions qui reviennent sans cesse lorsqu'on parle de recours collectif : le « membre », le « groupe » et le « représentant ».

La notion de « membre » a été modifiée par la *Loi portant réforme du Code de procédure civile*.

L'article 999 c) définit dorénavant ainsi cette notion :

« c) « membre » : une personne physique, une personne morale de droit privé, une société ou une association faisant partie d'un groupe pour le compte duquel une de ces personnes, une société ou une association exerce ou entend exercer un recours collectif. »

Une personne qui apprend qu'un recours collectif a été autorisé peut s'en exclure : pour cela, elle doit aviser par courrier recommandé le greffier de la Cour supérieure de sa décision selon l'article 1007 du *Code de procédure civile*. Cette décision doit être communiquée au greffier avant l'expiration du délai d'exclusion, délai qui est indiqué dans un avis publié dans les journaux quand un recours est autorisé.

Une personne décidera de s'exclure d'un recours collectif si elle entend exercer elle-même un recours. Une personne qui s'exclut du groupe n'est pas liée par aucun jugement obtenu à l'initiative du représentant.

La notion de groupe n'est pas définie dans le Code, mais il est facile de voir à la lecture de l'article 999 qu'un groupe est l'ensemble des personnes physiques pour le compte desquelles une autre personne physique exerce ou entend exercer un recours collectif.

Le représentant est un membre à qui le tribunal accorde le pouvoir de représenter les membres du groupe. Si le juge de la Cour supérieure autorise l'exercice d'un recours collectif, il désigne à la même occasion le représentant du groupe.

### **C. Le Fonds d'aide aux recours collectifs**

Le Fonds d'aide aux recours collectifs a été constitué en 1978 par la *Loi sur le recours collectif*<sup>2</sup>. L'article 7 de la loi prévoit que le Fonds a pour objet « d'assurer le financement des recours collectifs ».

Le Fonds est administré par trois personnes dont un président, nommées par le gouvernement après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques.

Toute personne qui veut demander une aide financière au Fonds doit lui présenter une demande écrite. Elle doit exposer dans sa demande le fondement de droit et les faits essentiels qui en déterminent l'exercice; elle doit décrire le groupe pour le compte duquel elle entend exercer un recours collectif.

Pour déterminer s'il attribue une aide financière au demandeur, le Fonds évalue si, sans cette aide, le recours collectif peut être exercé ou continué. Si le statut de représentant n'a pas encore été attribué au demandeur, le Fonds doit apprécier l'apparence du droit qu'il entend faire valoir et les probabilités d'exercice du recours collectif.

Le Fonds peut différer l'étude d'une partie de la demande ou, s'il refuse d'attribuer l'aide, le Fonds doit aviser par écrit le demandeur de sa décision et lui indiquer les motifs.

S'il attribue l'aide, le Fonds convient des conditions avec le demandeur ou son avocat. L'entente entre le Fonds et le bénéficiaire de l'aide prévoit notamment :

---

<sup>2</sup> Lois refondues du Québec, chapitre R-2.1

- Le montant et l'utilisation de l'aide
- Les avances qui peuvent être faites au bénéficiaire
- Les modalités de présentation des comptes et des débours
- Les rapports que le bénéficiaire ou son avocat doit fournir au Fonds
- Les cas où l'aide peut être suspendue ou diminuée
- Les modalités de remboursement des avances reçues ou de l'aide, le cas échéant
- La subrogation du Fonds dans les droits du bénéficiaire ou de son avocat jusqu'à concurrence des montants qui leur sont versés

Un administrateur du Fonds peut accorder à un demandeur une aide s'il considère qu'elle est nécessaire pour éviter que le droit du demandeur ne se perde ou ne puisse être exercé si le Fonds ne peut, en temps utile, se réunir pour se prononcer sur la demande d'aide au demandeur. La décision de l'administrateur doit être motivée.

Le demandeur est tenu de rembourser les montants reçus si le Fonds, ultérieurement, refuse d'attribuer l'aide.

Le bénéficiaire a le droit de faire acquitter par le Fonds les dépenses utiles à la préparation et à l'exercice du recours collectif. Si une personne demande au Fonds qu'il lui attribue une aide et que le Fonds rejette sa demande, cette personne peut demander la révision de cette décision par le Tribunal administratif du Québec.

Si l'on examine le rapport annuel pour l'exercice 1998-1999 du Fonds d'aide aux recours collectifs, on peut lire ce qui suit concernant les demandes d'aide en matière environnementale :

« En matière d'environnement, le recours collectif s'est avéré, encore cette année, une procédure presque incontournable pour permettre aux citoyens de faire valoir leurs droits. L'autorisation fut accueillie dans un dossier dans lequel des personnes résidant près d'une usine de fabrication de poudre d'acier et de fer demandent que cessent les troubles de voisinage occasionnés par le bruit de la ferraille, les odeurs de soufre et la poussière. À Fleurimont en Estrie, des résidants d'un quartier résidentiel ont également obtenu l'autorisation d'exercer un recours collectif afin de réclamer les dommages subis à la suite de la migration de biogaz généré par le lieu d'enfouissement sanitaire de la ville voisine (Comité d'environnement de Ville-Émard c. Domfer Poudres métalliques Ltée; Louis Roberge c. Ville de Sherbrooke). En janvier 1999, une transaction fut approuvée par le tribunal qui a permis de solutionner les problèmes des résidants d'une enclave résidentielle en plein secteur industriel à l'est du pont-tunnel Louis-Hippolyte Lafontaine (Marie-Thérèse Mayer c. Cast Terminal inc. et al.). »

Nous verrons d'ailleurs plus loin l'une de ces affaires, soit la décision *Roberge c. Ville de Sherbrooke*.

### III. LE RECOURS COLLECTIF, UN RECOURS EN QUATRE ÉTAPES

#### A. La demande d'autorisation d'exercer un recours collectif : première étape

Comme on l'a vu plus haut, le mécanisme de l'autorisation préalable remplace le mandat écrit et la réunion de causes d'action.

Pour pouvoir exercer un recours collectif, dit l'article 1002 du Code, il faut obtenir l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure :

« 1002. Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation du tribunal, obtenue sur requête. »

Le Code prévoit quels sont les critères qui servent à la décision d'autoriser ou non l'exercice d'un recours collectif. Ces critères se trouvent à l'article 1003 du Code :

« 1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

Examinons ces conditions tour à tour.

#### 1. *L'exigence du paragraphe 1003 a) : des recours individuels des membres soulèvent-ils des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes*

La personne qui présente une requête demandant l'autorisation d'exercer un recours collectif doit indiquer en quoi les recours des membres du groupe soulèveraient des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.

Comme on peut le constater, le législateur s'exprime de façon large. Il n'exige pas, comme il l'a fait à l'article 59 pour le mandat écrit, que les personnes aient un « intérêt commun » dans un litige. Il n'exige pas non plus, comme il l'a fait à l'article 67 pour la réunion de causes d'action, que les recours aient le « même fondement juridique ou soulèvent les mêmes points de droit ou de faits ».

Si les questions de fait ou de droit sont « identiques », c'est tant mieux, mais cela n'est pas nécessaire. Elles pourraient être « similaires », ce qui n'est pas la même chose, ou même simplement « connexes », ce qui est encore moins exigeant.

**2. *L'exigence du paragraphe 1003 b) : il faut que les faits allégués dans la requête paraissent justifier les conclusions recherchées***

À l'étape de la requête demandant l'autorisation d'exercer un recours collectif, les faits allégués par le requérant sont tenus pour avérés. Le tribunal examine sommairement les faits allégués et se demande s'ils paraissent justifier les conclusions recherchées.

Prenons l'exemple d'un débrayage illégal d'employés d'hôpitaux. Le requérant allègue qu'il y a eu débrayage illégal et que les patients ont subi des dommages du fait de l'interruption des services hospitaliers. Les faits étant tenus pour avérés, paraissent-ils justifier la conclusion recherchée qui serait, par exemple, la condamnation à des dommages-intérêts?

Dans un exemple de ce genre, la tâche du juge est assez facile. Ce qu'il faut retenir, c'est que le requérant n'a pas à prouver les faits qu'il allègue : c'est au juge du procès qu'il appartient de vérifier si les faits allégués sont prouvés. Au stade de la demande d'autorisation, le fardeau qui repose sur les épaules du requérant est moins lourd. Il lui suffit de convaincre le tribunal que sa cause paraît sérieuse, qu'elle semble avoir quelque chance de succès.

Soulignons que la tâche du requérant est devenue encore plus facile depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

En effet, la loi n'exige plus du requérant qu'il dépose une déclaration assermentée à l'appui des faits qu'il allègue dans la requête. La conséquence de cet assouplissement est que la partie intimée perd le droit d'interroger la partie requérante avant l'audition de la requête demandant l'autorisation d'exercer un recours collectif.

**3. *L'exigence du paragraphe 1003 c) : il faut que la composition du groupe rende difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile***

Le requérant doit démontrer que l'utilisation du mandat écrit de l'article 59 ou de la réunion de causes d'action de l'article 67 serait difficile ou peu pratique en raison de la composition du groupe.

Par exemple, s'il y a des milliers de personnes dans un groupe, le tribunal conclura qu'il est difficile ou peu pratique pour le requérant d'entrer en contact avec toutes ces personnes et tenter d'obtenir d'elles un mandat écrit.

Par contre, dans un cas où il y avait 150 personnes dans un groupe, 150 copropriétaires d'un immeuble, le tribunal a jugé que la composition du groupe ne rendait pas difficile ou peu pratique le mandat écrit ou la réunion de causes d'action<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Voir l'arrêt *Gagnon c. Ratelle*, Jurisprudence Express 89-248 (Cour d'appel)

**4. *L'exigence du paragraphe 1003 d) : il faut que le membre qui demande que le statut de représentant lui soit attribué soit en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres***

Le tribunal examine si le requérant a les qualités personnelles requises pour piloter un recours collectif. Il vérifie si la personne s'intéresse véritablement au problème, s'il s'est engagé dans le dossier et s'il est prêt à travailler pour les autres.

**B. L'instruction du recours collectif proprement dit : deuxième étape**

Cette étape est celle du procès proprement dit, de l'action en dommages-intérêts ou de l'injonction. Le procès obéit aux règles ordinaires des procès en première instance. Soulignons cependant les particularités suivantes.

Le représentant qui fait un aveu devant le tribunal lie tous les membres du groupe par cet aveu à moins que le tribunal ne considère que l'aveu leur cause préjudice.

Il ne peut amender un acte de procédure ou se désister, totalement ou partiellement de sa demande, d'un acte de procédure ou d'un jugement sans l'autorisation du tribunal et aux conditions que celui-ci estime nécessaires.

La Cour supérieure peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif s'il considère que les conditions énumérées dans les paragraphes 1003a) ou 1003c) du *Code de procédure civile* ne sont plus remplies. Le tribunal peut alors modifier le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif ou l'annuler ou permettre au requérant de modifier les conclusions recherchées.

En outre, le tribunal peut en tout temps, et même d'office, modifier ou scinder le groupe si les circonstances l'exigent.

Le représentant qui désire renoncer à son statut ne peut le faire qu'avec l'autorisation du tribunal.

La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement sauf s'il est sans réserve à la totalité de la demande, ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Une telle approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres du groupe.

**C. Le jugement : troisième étape**

Le jugement final décrit le groupe et lie le membre qui ne s'en est pas exclu.

Le jugement final qui condamne à des dommages-intérêts ou au remboursement d'une somme d'argent ordonne que les réclamations des membres soient recouvrées collectivement ou fassent l'objet de réclamations individuelles.

#### **D. Le recouvrement collectif ou individuel : quatrième étape**

Le tribunal ordonne le recouvrement collectif si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres.

Lorsque le tribunal ordonne le recouvrement individuel, les membres doivent produire leurs réclamations au greffe de la Cour supérieure dans un délai d'un an de la publication de l'avis du jugement.

### **IV. ÉTUDES DE CAS**

#### **A. L'affaire *Archambault c. Construction Bérou Inc.*<sup>4</sup>**

Cette affaire met en présence les acteurs suivants :

1. Monsieur Michel Archambault, la personne qui veut représenter les membres du groupe.
2. Le groupe, soit à peu près cinq cents personnes qui demeurent à proximité d'un lieu d'enfouissement.
3. Construction Bérou, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement situé dans le village de Saint-Jean-de-Matha.
4. Le village de Saint-Jean-de-Matha sur le territoire duquel se trouve le lieu d'enfouissement.
5. Le ministre de l'Environnement qui a délivré un permis d'exploitation à Construction Bérou pour le lieu d'enfouissement.
6. Le Procureur général du Québec : en fait, le procureur général du Québec n'est pas un acteur dans ce litige, mais il aurait dû l'être étant donné que le requérant demande à la Cour supérieure de prononcer une injonction en vertu des articles 19.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; l'article 19.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* exige qu'une demande d'injonction en vertu de l'article 19.1 soit signifiée au Procureur général du Québec, ce qui n'a pas été fait dans le présent cas.
7. Le juge Claude Tellier de la Cour supérieure devant lequel la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif est présentée.

Les faits de cette affaire sont les suivants.

Construction Bérou exploite un lieu d'enfouissement à Saint-Jean-de-Matha. Les voisins se plaignent du trafic, de la poussière engendrée par la circulation des camions, des odeurs de diesel, de la pollution de la nappe phréatique, etc.

---

<sup>4</sup> [1992] Recueil de jurisprudence du Québec 2516 (Cour supérieure)

Les conclusions recherchées par monsieur Archambault sont celles-ci :

1. Une demande d'injonction visant à contraindre Construction Bérou à cesser son exploitation.
2. Une demande de dommages-intérêts de 25 000 \$ par membre pour les inconvénients subis par chacun d'entre eux, soit un total de 12 500 000 \$.

Les fondements juridiques de l'action que veut intenter monsieur Archambault par le moyen d'un recours collectif sont les suivants :

- abus de droit
- troubles de voisinage
- non-respect des conditions du certificat de conformité et du permis d'exploitation du lieu d'enfouissement

Examinons comment le tribunal a analysé cette demande d'autorisation d'exercer un recours collectif.

Le tribunal passe directement à l'analyse du critère de l'article 1003 *b*) du Code : les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

Le juge Tellier commence par la question de savoir si une demande d'injonction peut se faire dans le cadre d'un recours collectif. Il répond par la négative à cette question. Son raisonnement est le suivant : si une seule personne demande par injonction la fermeture du site et que le tribunal accorde cette demande, le problème est automatiquement réglé pour tous les intéressés. De plus, une demande d'injonction selon les articles 19.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* doit être signifiée au Procureur général, ce qui n'a pas été fait dans le présent cas.

Soulignons que ce jugement a été rendu en 1992 et que, deux ans plus tard, la Cour d'appel décidait dans l'arrêt *Nadon c. Ville d'Anjou*<sup>5</sup> que l'on pouvait demander une injonction par recours collectif.

Donc, sur la question de savoir si l'on peut demander une injonction dans le cadre du recours collectif, la décision du juge Tellier ne fait plus autorité. Par contre, lorsqu'il décide que l'injonction demandée en vertu des articles 19.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* doit être signifiée au Procureur général du Québec, il ne fait que répéter ce que la loi dit et, à cet égard, sa décision tient toujours.

Sur la question de la réclamation en dommages-intérêts, le tribunal souligne que le requérant fonde sa réclamation sur la théorie de l'abus de droit. En effet, le requérant plaide que

---

<sup>5</sup> [1994] Recueil de jurisprudence du Québec 1823 (Cour d'appel)

l'exploitant abuse de ses droits sous deux aspects, dans la façon dont il utilise les chemins publics avec ses camions et dans la façon d'exploiter le site d'enfouissement.

Soulignons que cette affaire a eu lieu avant l'entrée en vigueur du nouveau Code civil en 1994 et que le nouveau Code contient une stipulation concernant les troubles de voisinage, l'article 976, qui ne se trouvait pas dans l'ancien Code. L'article 976 du *Code civil* du Québec se lit ainsi :

« 976. Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux. »

Cela dit, il ne faut pas croire nécessairement que les choses ont changé de façon fondamentale avec l'entrée en vigueur du nouveau Code étant donné que la règle de l'article 976 se voulait une codification des solutions jurisprudentielles d'avant 1994.

Le tribunal se demande si les dommages dont se plaint le requérant constituent de véritables dommages ou s'ils sont plutôt des inconvénients résultant du voisinage.

De plus, le tribunal se demande si le requérant allègue que l'exploitant a commis une faute. Or, le requérant n'allègue pas que l'exploitant serait en défaut de respecter une loi ou un règlement municipal; il n'allègue pas non plus que l'exploitant agit de mauvaise foi ou qu'il a des intentions malicieuses ou hostiles.

Le tribunal conclut, à la page 2527 :

« ...même si le requérant avait démontré l'existence d'un dommage suffisant et d'une faute, il ne pourrait réussir à établir une responsabilité de l'intimée (l'exploitant) parce qu'il ne saurait démontrer un lien de causalité entre la faute et le dommage... »

Cette conclusion du tribunal sur le critère de l'article 1003 b) du Code suffit à faire rejeter le recours. Le tribunal ajoute cependant quelques commentaires sur le groupe, sur le critère de l'article 1003 c) du *Code de procédure civile*.

Dans sa requête, monsieur Michel Archambault, prétend qu'il y a 500 personnes qui subissent des dommages résultant de l'exploitation du site d'enfouissement. Or, dans sa contestation, Bérou révèle que la liste électorale indique qu'il n'y a que 186 personnes qui demeurent à proximité du site. Parmi celles-ci, il y en a 18 qui ont fait connaître leur intention de s'exclure du groupe.

Le tribunal conclut qu'il n'aurait donc pas été difficile ou peu pratique pour monsieur Archambault de demander un mandat écrit à ses voisins.

À tout le moins, dit le juge Tellier, monsieur Archambault aurait dû expliquer pourquoi il n'a pas pu obtenir de tels mandats. Voici comment s'exprime le juge Tellier à ce sujet, à la page 2529 :

« Le Tribunal n'est pas satisfait que le requérant a démontré que la composition du groupe qu'il veut représenter est difficile ou est peu pratique d'application. Au contraire, il semblerait que le requérant aurait dû expliquer pourquoi il n'a pas été capable d'obtenir un mandat quelconque d'au moins quelques résidents qui sont ses voisins et qui sont bien

connus de lui. Il ne suffit pas d'affirmer une théorique difficulté pour satisfaire au paragraphe c) de l'article 1003 C.P. »

En terminant, le tribunal note que le requérant réclame 25 000 \$ pour chacune des 500 personnes pour lesquelles il veut exercer un recours. Le juge Tellier critique le fait que le requérant ne donne aucun détail sur la réclamation et conclut qu'elle est de toute évidence grossièrement exagérée. Tout en étant conscient que les tribunaux sont habitués à une certaine exagération, le juge Tellier explique qu'il est de l'intérêt des membres du groupe eux-mêmes qu'une action manifestement mal fondée ne soit pas autorisée (p. 2530) :

« Par ailleurs, en intentant des procédures pour une somme aussi exagérée, on ne réalise pas que l'on crée par anticipation, pour les parties qui pourraient succomber, un passif contingent d'au moins 124 000 \$ que représente au tarif des frais judiciaires l'honoraire additionnel de 1 %. À ce sujet, il ne faut pas perdre de vue l'article 1050.1 C.P., qui réfère au Tarif des honoraires judiciaires des avocats et qui n'exclut pas l'article 42, qui se lit comme suit :

Art. 42. Dans le cas d'une demande dont la somme ou la valeur en litige est supérieure à 100 000 \$, un honoraire additionnel de 1 % sur l'excédent de 100 000 \$, est taxable.

Par conséquent, le Tribunal ne saurait, en pareille circonstance, autoriser un recours qui, au départ, apparaît mal fondé, pour un montant excessif, et qui aurait pour conséquence de créer au requérant et aux membres du groupe une dette sous forme de frais taxables de plus de 125 000 \$ et qui s'ajouterait aux frais qu'ils auraient eux-mêmes encourus si l'action était rejetée, comme il se doit. Ce ne serait pas responsable de la part du Tribunal. »

Cette affaire a été portée en appel le 20 octobre 1992 et il y a eu, par la suite, un désistement d'appel le 26 janvier 1993.

Ce qu'il faut retenir de cette affaire, c'est qu'il faut faire la part des choses entre les inconvénients qui résultent du voisinage et les dommages. Quand on vit à côté d'un lieu d'enfouissement des déchets, on doit s'attendre à subir certains inconvénients. La véritable question consiste à déterminer si ces inconvénients sont anormaux, compte tenu des circonstances.

Si les voisins qui se plaignent du bruit, des odeurs et de la poussière sont en mesure de constater des contraventions au certificat de conformité ou à la réglementation provinciale sur la qualité de l'atmosphère, il devient beaucoup plus facile de remettre en question l'exploitation du lieu d'enfouissement.

Le seul fait qu'il y ait du bruit, de la poussière, des odeurs, à moins que cela ne soit vraiment excessif, ne devrait pas suffire ordinairement à entraîner la responsabilité de l'exploitant.

L'affaire *Archambault c. Construction Bérou inc.* nous laisse cependant sur notre faim. Le requérant soutient dans sa requête que la compagnie a fait défaut de respecter les conditions du permis d'exploitation. Il n'est pas clair par contre si ces manquements sont la cause d'odeurs nauséabondes. En tout cas, le juge Tellier n'en parle pas et, comme nous l'avons vu, examine la question sous le seul aspect des troubles de voisinage.

**B. L'affaire *Hollick c. Metropolitan Toronto (Municipality)*<sup>6</sup>**

Cette affaire met en présence les acteurs suivants :

1. Monsieur John Hollick, la personne qui veut représenter le groupe.
2. Le groupe, soit à peu près 30 000 personnes résidant dans la municipalité régionale de York, entre les rues Rutherford Road au sud, Jane Street à l'ouest, King-Vaughan Road au nord et Yonge Street à l'est.
3. La municipalité du Toronto Métropolitain, exploitante d'un site d'enfouissement connu sous le nom de Keele Valley Landfill Site, à Maple.
4. Le ministre de l'Environnement qui a délivré à la Municipalité du Toronto Métropolitain un certificat d'autorisation (Certificate of Approval) relativement à l'exploitation du site d'enfouissement.
5. Le juge J. Jenkins de la « Ontario Court of Justice, General Division ». Le 30 mars 1998, le juge Jenkins autorise monsieur Hollick à exercer un recours collectif.
6. Les juges O'Leary, Flinn et Sedgwick de la « Ontario Court (General Division), Divisional Court ». Le 17 décembre 1998, la Cour divisionnaire casse le jugement de monsieur le juge Jenkins.
7. Les juges Carthy, Goudge et Feldmann de la Cour d'appel de l'Ontario. Le 15 décembre 1999, la Cour d'appel rejette l'appel de monsieur Hollick.

Les faits sont les suivants.

Monsieur Hollick demande l'autorisation de représenter quelque 30 000 personnes qui demeurent dans les environs du site d'enfouissement municipal. Il se plaint plus précisément des odeurs, de la poussière, des gaz, etc. qui proviennent du site.

Les conclusions recherchées par monsieur Hollick sont celles-ci :

1. Des dommages
2. Des dommages punitifs ou exemplaires
3. Une injonction
4. Intérêts avant et après le jugement selon les règles de la Loi (ontarienne) sur les tribunaux judiciaires
5. Les coûts complets de l'action

---

<sup>6</sup> (1998) 27 Canadian Environmental Law Reports (New Series) 48 (General Division); (1998) 168 Dominion Law Reports (4<sup>th</sup>) 760 (Divisional Court); (1999) 181 Dominion Law Reports (4<sup>th</sup>) 760 (Court of Appeal); [2001] 3 Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada 518

Les fondements juridiques de l'action que veut intenter monsieur Hollick par le moyen d'un recours collectif sont les suivants :

- Négligence
- Nuisance
- Article 99 de la Loi (ontarienne) sur la protection de l'environnement
- Responsabilité sur la base de la décision *Rylands v. Fletcher*<sup>7</sup>

La demande de monsieur Hollick est prise en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*<sup>8</sup>.

Les dispositions de la loi ontarienne qui indiquent les critères que doit utiliser le juge se trouvent à l'article 5 :

« 5. Le tribunal saisi d'une motion visée à l'article 2, 3 ou 4 certifie qu'il s'agit d'un recours collectif si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les actes de procédure ou l'avis de requête révèlent une cause d'action;
- b) il existe un groupe identifiable de deux personnes ou plus qui se ferait représenter par le représentant des demandeurs ou des défendeurs;
- c) les demandes ou les défenses des membres du groupe soulèvent des questions communes;
- d) le recours collectif est le meilleur moyen de régler les questions communes;
- e) il y a un représentant des demandeurs ou des défendeurs qui :
  - i) représenterait de façon équitable et appropriée les intérêts du groupe;
  - ii) a préparé un plan pour l'instance qui propose une méthode efficace de faire avancer l'instance au nom du groupe et d'aviser les membres du groupe de l'instance;
  - iii) n'a pas de conflit d'intérêt avec d'autres membres du groupe, en ce qui concerne les questions communes du groupe. »

Comme on peut le constater, ces dispositions correspondent en grande partie à celles que l'on trouve à l'article 1003 du *Code de procédure civile*.

Examinons comment les tribunaux ontariens ont traité la demande de monsieur Hollick.

---

<sup>7</sup> (1868) Law Reports 3 House of Lords 330, [1861-73] All England Reports Rep 1 at 12 (United Kingdom, House of Lords)

<sup>8</sup> Lois de l'Ontario 1992, chapitre 6

## **1. *Le jugement du juge Jenkins***

D'après le juge Jenkins, il y a deux questions de fait ou de droit qui sont « communes » dans la présente affaire :

1. La ville est-elle responsable de ses actes envers le groupe?
2. La ville est-elle de plus responsable pour des dommages punitifs ou exemplaires?

Le juge Jenkins se demande d'abord si la requête démontre l'existence d'une cause d'action. La Ville n'a pas sérieusement contesté ce point et le juge Jenkins accepte que la requête, à première vue, démontre l'existence d'une cause d'action.

La question de l'existence d'un groupe est celle sur laquelle le débat s'est engagé.

Monsieur Hollick propose comme groupe les quelque 30 000 personnes qui demeurent, ou ont demeuré, dans la vaste région dont il a décrit les tenants et les aboutissants. Voici comment la Ville a répondu (page 58) :

« The defendant takes the position that the geographical boundaries arbitrarily chosen by the plaintiff are unreasonable. They argue that the area defined is too large and question whether it would include transient residents such as students or nannies, people who have resided for a short period of time and then moved. They contrast this absence of certainty to class actions where identification of potential class members is readily available such as a subway crash, a defective product, a disease from a particular procedure. Counsel for the defence has conceded that the defendant did receive complaints from a very wide area, some of which are in the outer regions of this proposed geographical area. »

Le juge Jenkins, sur ce point, décide simplement qu'il y a un groupe de plus de deux personnes et qu'il est identifiable sur l'autre question centrale, celle de savoir s'il y avait des questions « communes » dans les recours individuels que pourraient faire valoir les membres. Le juge Jenkins décide qu'il ne faut pas être trop exigeant, qu'il suffit qu'il n'y ait qu'une seule question commune.

Il décide que la question de la responsabilité de la Ville et celle des dommages exemplaires est bel et bien commune à tous les membres du groupe. Par contre, il décide de ne pas permettre l'exercice d'une injonction étant donné qu'il est d'avis que monsieur Hollick devrait plutôt demander la révocation ou l'annulation du permis d'exploitation du site.

## **2. *La Cour divisionnaire***

La Cour divisionnaire casse le jugement du juge Jenkins, tout en permettant à monsieur Hollick de recommencer et de présenter une nouvelle requête, plus détaillée.

La Cour divisionnaire est d'avis que le dossier, tel que constitué, soit l'affidavit de monsieur Hollick et celui d'un représentant de la Ville de Toronto, ne permet pas de conclure que les quelque 30 000 membres du groupe ont connu les mêmes inconvénients. Ce qu'il aurait fallu faire, selon la Cour divisionnaire, c'est de démontrer que tous les membres du groupe ont vraisemblablement la même cause d'action (page 767) :

« What is needed to satisfy s. 5(1)(b) is evidence from which the motions court judge can conclude that all members included in the class likely have a cause of action against Toronto for interference with their use and enjoyment of their property. If, for example, the evidence were to show that the obnoxious odours and fumes that John Hollick describes in his affidavit, were pervasive over the entire 16-square-mile area and that the Keele Valley landfill site was the likely source of the offending odours and fumes the class certified would be identifiable. »

Sur les questions de savoir si les questions sont communes, voici comment la Cour divisionnaire a décidé : (p. 767-768)

« Because the class that was certified – the 30,000 people who occupied land in a 16-square-mile area – bears no resemblance to any group that was on the evidence likely injured by the landfill operation, there are no apparent common issues relating to the members of the class. Even if one considers only the 150 persons who made complaints – those complaints relate to different dates and different locations spread out over 7 years and 16 square miles. So, if indeed there are persons other than John Hollick who feel they have been wronged by Toronto, that wrong will have to be established by each on the facts peculiar to his claim. We do not, on the evidence, have here one discreet incident or one continuing event or state of affairs caused by Toronto that likely affected all in the described class.

Further, on the evidence before us it is not possible to identify a class or pick out the issues that would be common to such class. »

Rappelons que la Cour rejette la requête de monsieur Hollick, sous réserve qu'il a le droit de présenter une nouvelle requête, devant un autre juge que le juge Jenkins et sur la base d'une meilleure preuve. Il peut également choisir de poursuivre un recours individuel.

### **3. *La Cour d'appel de l'Ontario***

En appel, monsieur Hollick s'est plaint du fait que la Cour divisionnaire a examiné le fond du recours, ce que l'on ne doit pas faire à l'étape de la requête en autorisation.

Sur ce point, la Cour d'appel décide que ce n'est pas une erreur de scruter les affidavits pour vérifier si les critères des articles 5(1) b), 5(1) c), 5(1) d) de la loi sont remplis. Là où la Cour divisionnaire est peut-être allée trop loin, c'est en se posant des questions sur les recours individuels des membres au fond comme élément servant à décider s'il y a un groupe identifiable.

La Cour d'appel semble plutôt conclure que la Cour divisionnaire exprimait par ces commentaires ses impressions sur le manque de réalité du groupe.

Cela étant dit, le point central d'après la Cour d'appel, porte sur l'interprétation et l'application de l'article 5(1) c) de la loi, l'exigence de questions communes. Le juge Carthy s'exprime ainsi à la page 435 :

« My conclusion is that there are no common issues which can be manageably tried or will advance the litigation and thus, in the end, I would deny certification on this basis without leave to reapply. »

Voici comment il s'explique (p. 436-437) :

« We are not dealing with a plume that enveloped a neighbourhood for a defined period where, upon proof of the event, it can be assumed that everyone was similarly affected by a legal nuisance. The events complained of occurred sporadically over a number of years and with a varying intensity of odour. The members of the proposed class live at various distances and directions from the landfill site and, of course, wind directions and velocity are constantly changing. The evidence also suggests, as an added complication, that there are alternative potential sources of odours in the community.

This group of 30,000 people is not comparable to patients with implants, the occupants of a wrecked train or those who have been drinking polluted water. They are individuals whose lives have each been affected, or not affected, in a different manner and degree and each may or may not be able to hold the respondent liable for a nuisance. A trial judge dealing with liability as a common issue would immediately discover that there was no economy in the proceedings and that the trial would be unmanageable. Every incident complained of would have to be separately examined together with its impact upon every household and a conclusion reached as to whether each owner or occupier had been impacted sufficiently that a finding of nuisance is justified. To add to the already impossible task, complaints of odours are by their nature subjective and thus would have to be individually assessed in order to ascertain whether emissions from the respondent's site had materially affected each class member's enjoyment of property of caused personal discomfort justifying compensation.

No common issue other than liability was suggested and I cannot devise one that would advance the litigation. An issue such as "Did the defendant emit pollutants into the atmosphere over a six-year period, and if so, when, and to what extent?" would result in a virtual Royal Commission into the operation of this landfill site without any measurable advance in the litigation. »

La Cour d'appel conclut au rejet de la demande d'autorisation de monsieur Hollick, mais ne lui permet pas de déposer une nouvelle requête.

Le 11 janvier 2000, monsieur Hollick a présenté une requête en autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada.

Le 21 septembre 2000, la Cour suprême du Canada a autorisé cette requête.

Le 11 janvier 2001, la Cour suprême du Canada accorde aux groupes environnementaux Friends of the Earth, West Coast Environment Law Association et Canadian Association of Physicians for the Environment le droit d'intervenir dans le dossier.

Le même jour, le 11 janvier 2001, le Commissaire à l'environnement de l'Ontario dépose à la Cour suprême une demande d'intervention dans le dossier.

#### **4. *La Cour suprême du Canada***

La Cour suprême du Canada a rendu jugement dans cette affaire le 18 octobre 2001 et elle a rejeté le pourvoi d'Hollick.

Le point en litige devant la Cour suprême du Canada porte sur la question de déterminer s'il existe un groupe identifiable au sens de l'alinéa 5 (1) b) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs de l'Ontario*.

Le tribunal est d'avis qu'un tel groupe existe puisque l'on a pris soin de le définir en recourant à des critères objectifs.

Quant à savoir s'il existe des questions communes au sens de l'alinéa 5 (1) c) de la loi, le tribunal explique qu'il y a une question sous-jacente qu'il faut examiner pour résoudre ce problème. Il s'agit de savoir si le fait d'autoriser un recours collectif permettra d'éviter la répétition de l'appréciation des faits ou de l'analyse juridique. Par conséquent, une question ne sera commune que si sa résolution est nécessaire pour permettre le règlement des demandes de chaque membre du groupe.

Cela dit, une question n'est commune que s'il s'agit d'un élément important des demandes de chaque membre du groupe.

En l'espèce, si chaque membre du groupe a une demande à faire valoir contre la Ville de Toronto, un aspect de la réclamation est commun au sens de l'alinéa 5 (1) c). Il s'agit de savoir s'il existe un lien rationnel entre le groupe tel que défini et les questions communes.

Là où Hollick aura des difficultés, c'est par rapport au critère de l'alinéa 5 d) : le recours collectif est le meilleur moyen de régler les questions communes.

Soulignons que l'article 1003 du *Code de procédure civile* ne contient pas une exigence comparable à celle de la loi ontarienne. Cela dit, il est quand même intéressant de prendre connaissance de ce que dit la Cour suprême du Canada étant donné que l'analyse qu'elle fait de l'alinéa 5 d) serait vraisemblablement reprise par les tribunaux du Québec, de manière plus ou moins explicite, dans l'analyse globale de l'article 1003 du *Code de procédure civile*.

La Cour suprême décide que le recours collectif ne serait pas le meilleur moyen pour régler les questions communes. La Cour écrit qu'il faut tenir compte de trois éléments dans l'appréciation de cette question :

- L'économie des ressources judiciaires
- L'accès à la justice
- La modification des comportements

Le recours collectif est-il le meilleur moyen par rapport à d'autres voies judiciaires, comme la jonction ou la réunion d'instances ou la cause type.

Le tribunal décide qu'Hollick n'a pas établi que le recours collectif est le meilleur moyen de régler les demandes des membres.

Si l'on examine la question à l'aide du critère d'économie des ressources judiciaires, les questions communes sont négligeables par rapport aux questions individuelles. Même si chaque membre du groupe doit, pour obtenir réparation, prouver qu'il a subi le bruit et les odeurs du site, il y a fort à parier que des secteurs ont été touchés plus que d'autres et à différents moments.

Si l'on examine les questions communes dans le contexte global de la cause, il est difficile d'affirmer que le règlement des questions communes fera progresser substantiellement l'affaire.

Dans cette perspective, le fait d'autoriser le recours ne favoriserait pas non plus l'accès à la justice.

Quant au critère de modification de comportement, le tribunal est d'avis qu'il ne s'agit pas d'une considération importante en l'espèce.

En effet, les membres du groupe qui ont subi des préjudices peuvent exercer des recours individuels selon les voies ordinaires.

Si leurs réclamations sont petites, ils peuvent s'adresser au Fonds d'indemnisation.

Par conséquent, le tribunal rejette l'appel d'Hollick.

Il est trop tôt pour mesurer les répercussions de cet arrêt dans le droit des recours collectifs en matière environnementale.

La leçon à retenir de cet arrêt est que l'entêtement et l'orgueil n'ont pas leur place dans les palais de justice.

Hollick aurait dû suivre les conseils de la Cour divisionnaire et recommencer à la case départ. Nous disons cela bien sûr sans savoir s'il était possible pour Hollick de présenter une preuve plus détaillée.

L'autre leçon découle de ce que nous venons de dire à propos de la preuve dans ce genre de cause.

Si des gens habitent à côté d'un lieu d'enfouissement, ils ont probablement des dommages comparables. Par contre, plus on s'éloigne du site, plus il y a lieu de croire que les préjudices iront en s'amenuisant.

Ce serait donc une erreur que de faire un groupe trop gros ou plutôt, trop disparate.

Le tort d'Hollick a été de ratisser trop large. Les questions individuelles augmentent au fur et à mesure que le groupe est considérable.

Même s'il n'y a pas d'équivalence de l'alinéa 5 d) de la loi ontarienne dans la loi québécoise, on peut croire que les tribunaux québécois se sentiront autorisés par Hollick de faire preuve de plus de sévérité, ou de moins de laxisme, dans l'appréciation des questions « identiques, similaires ou connexes ».

Cela reste à voir et il est certain que cette question se posera au cours des prochaines années.

### **C. L'affaire *Girard c. 2944-7828 Québec Inc.*, J.E. 2000-1108 (C.S.)**

Cette affaire met en présence les acteurs suivants :

1. Monsieur Benoit Girard, le requérant qui veut représenter les membres du groupe.
2. Quelque 500 personnes faisant partie du groupe.
3. 2944-7828 Québec Inc., les transports sanitaires du Fjord Inc. et 2967-7955 Québec Inc. : les exploitants d'un dépôt de matériaux secs.
4. Messieurs Paul, Bruno et Camille Blackburn : les administrateurs des compagnies qui exploitent le dépôt.
5. La municipalité de Shipshaw sur le territoire duquel se trouve le dépôt.
6. Le ministre de l'Environnement et de la Faune qui a délivré le certificat de conformité et les permis d'exploitation.
7. Le docteur Léon Larouche, directeur de la santé publique de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-St-Jean.
8. La Procureure générale du Québec en tant que représentante du ministre de l'Environnement.

Les faits de cette affaire sont les suivants.

Monsieur Girard reproche à la compagnie 2944-7828 Québec Inc. d'exploiter un dépôt de matériaux secs de façon négligente et illégale.

Il prétend que la compagnie permet l'enfouissement de matériaux non autorisés, contaminant l'emplacement et les alentours, lui causant ainsi des dommages ainsi qu'aux personnes qu'il veut représenter.

Monsieur Girard poursuit également la municipalité de Shipshaw et le ministère de l'Environnement et de la Faune, à qui il reproche de ne pas avoir pris les mesures qui s'imposaient pour faire cesser les contraventions de l'exploitant.

Les citoyens se plaignent des biogaz et des odeurs nauséabondes qui se dégagent du site.

Les conclusions recherchées par monsieur Girard sont celles-ci :

1. Une action déclaratoire par laquelle monsieur Girard demande au tribunal de déclarer que les intimés sont responsables, conjointement et solidairement, des dommages que les membres du groupe ont subis en raison des contaminants, des polluants, des odeurs, du lixiviat et de la vermine, etc. provenant du dépôt, qu'il s'agisse de dommages à la personne ou aux biens, de dommages moraux ou de dommages matériels.
2. Une action en dommages-intérêts (le montant n'est pas précisé).

Le fondement juridique de l'action que veut intenter monsieur Girard par le moyen d'un recours collectif est le suivant :

- Non-respect des conditions du permis d'exploitation d'un système de gestion de déchets solides.

Soulignons que les compagnies responsables de l'exploitation du dépôt de même que leurs administrateurs n'ont pas contesté la requête de monsieur Girard.

La municipalité de Shipshaw et la Procureure générale du Québec ont, quant à elles, contesté la requête.

Examinons comment le juge Jacques Babin a analysé cette requête.

Sur la question de savoir si les recours des membres soulèvent des questions de fait ou de droit identiques, similaires ou connexes, le juge Babin répond de la manière suivante. Pour lui, il s'agit de déterminer si le dépôt de matériaux secs a été exploité conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>9</sup>.

Il s'agit également de déterminer si les membres du groupe ont subi des dommages résultant des façons de faire présumément illégales ou abusives de l'exploitant.

Pour le juge Babin, il s'agit là de questions qui sont identiques, similaires ou communes à tous les membres du groupe sur la question de savoir si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées. Le tribunal rappelle qu'à l'étape de l'autorisation, il n'est pas nécessaire que le tribunal soit convaincu du bien-fondé de l'action en justice; il suffit que la demande paraisse sérieuse en tout pour avérer les prétentions de la requête.

Quant à savoir si monsieur Girard aurait pu obtenir des mandats écrits selon l'article 59 du *Code de procédure civile* ou procéder par réunion de causes d'action selon l'article 67, le tribunal décide que le groupe semble compter au moins 235 signataires d'une pétition, ce qui est élevé, trop élevé pour qu'on exige de monsieur Girard qu'il aille chercher des mandats écrits.

Enfin, il appert que le requérant pourra assurer une représentation des membres du groupe : il a été l'un des premiers citoyens à se plaindre de la situation, il a participé à la formation d'un comité de citoyens et il a assisté à de nombreuses réunions du conseil municipal.

#### **D. L'affaire *Roberge c. Sherbrooke (Ville de)*, 98BE-1250 (C.S.) (l'autorisation)**

Cette affaire met en présence les acteurs suivants :

1. Monsieur Louis Roberge, la personne qui veut représenter les membres du groupe.
2. Le groupe, soit les personnes résidant dans quelque 600 maisons dans un nouvel ensemble résidentiel, le « développement Dubreuil », à Fleurimont.
3. La Ville de Sherbrooke, propriétaire et exploitante d'un site d'enfouissement de déchets solides.

---

<sup>9</sup> Lois refondues du Québec, chapitre Q-2

4. La Ville de Fleurimont, une ville voisine de la ville de Sherbrooke.

Les faits de cette affaire sont les suivants.

Monsieur Louis Roberge, un résident de Fleurimont, demande à la Cour supérieure d'être autorisé à exercer un recours collectif contre la Ville de Sherbrooke pour le compte des propriétaires de maisons situées dans un ensemble résidentiel portant le nom «développement Dubreuil »; ces personnes se plaignent d'avoir subi des dommages suite à la migration du biogaz généré par un lieu d'enfouissement sanitaire exploité par la Ville de Sherbrooke.

Celle-ci exploite un site d'enfouissement de déchets solides sur son territoire à la limite qui la sépare de la ville de Fleurimont. Ce site est exploité depuis une quarantaine d'années.

La décomposition des déchets produit du biogaz, une substance toxique et, à une certaine concentration, susceptible de provoquer une explosion.

Dans sa requête, monsieur Roberge allègue que le biogaz a migré vers Fleurimont, qu'il s'est répandu dans le sol et qu'il a même envahi l'intérieur de certaines propriétés. Les autorités ont d'ailleurs procédé à l'évacuation de quelque 60 ou 70 maisons.

Les conclusions recherchées par monsieur Roberge sont celles-ci :

1. Une demande d'injonction visant à contraindre la Ville de Sherbrooke de cesser de recevoir des déchets solides à ce site.
2. Une deuxième demande d'injonction visant à contraindre la Ville de Sherbrooke de présenter un programme de gestion après la fermeture du site.
3. Une demande de dommages-intérêts de 5 000 \$ par membre pour troubles et inconvénients.
4. Une seconde demande en dommages-intérêts pour un montant correspondant à 30 % de l'évaluation municipale de chaque résidence.

Le fondement juridique de l'action que veut intenter monsieur Roberge par le moyen d'un recours collectif est le trouble de voisinage.

Examinons comment le juge Thomas Tôth a analysé cette demande.

Le tribunal semble tenir pour acquis que le critère de l'article 1003 a) du *Code de procédure civile*, le fait que les recours des membres soulèveraient des questions de fait ou de droit identiques, similaires ou connexes, est rempli. En tout cas, il n'en parle pas; peut-être que le point a été concédé par la Ville de Sherbrooke ou que celle-ci n'a pas fait de représentations à cet égard.

Sur le critère de l'article 1003 b), le fait que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, le juge Tôth dit tout simplement que tel est le cas. Il écrit que l'envahissement des propriétés par le biogaz est un inconvénient anormal du voisinage. Il ajoute que cela constitue

un « quasi-délict qui justifie un recours en dommages et une demande de la suppression de cette interférence pour l'avenir. »

Sur le critère de l'article 1003 c), soit que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile*, il cite un arrêt de la Cour d'appel où celle-ci avait posé qu'en principe on ne doit pas exiger d'un requérant qu'il consacre toutes ses heures de temps libre à identifier les membres du groupe.

Enfin, quant au critère de l'article 1003 d), le juge Tôth dit simplement que l'interrogatoire qu'a subi le requérant à propos de sa capacité d'assurer une représentation adéquate des membres démontre qu'il a subi ce test avec succès.

Par conséquent, le tribunal a autorisé monsieur Roberge à exercer un recours collectif en dommages et en injonction.

**E. L'affaire *Roberge c. Sherbrooke (Ville de)*, J.E. 2001-2218 (C.S.) (le procès au fond)**

Ayant été autorisée, l'affaire procède au fond devant madame la juge Suzanne Mireault de la Cour supérieure qui rend jugement le 6 novembre 2001.

Le tribunal rappelle les faits.

La juge Mireault fait l'historique du lieu d'enfouissement sanitaire depuis le début de l'exploitation en 1975.

Elle retrace l'histoire du quartier depuis le lotissement et la construction des premières maisons en 1963.

En 1989, écrit-elle, le quartier atteint sa maturité. On y compte à peu près 550 résidences.

En 1997, la ville découvre qu'il y a eu migration latérale de biogaz, du lieu d'enfouissement vers les sous-sols de propriétés dans le quartier.

Des personnes sont évacuées de cinquante-quatre résidences à la fin de septembre : elles réintègrent leur foyer au début d'octobre.

Dans l'intervalle, on installe des détecteurs de gaz.

D'autres évacuations ont lieu jusqu'en mars 1998.

Dans les actes de procédure, la Ville de Sherbrooke admet que les biogaz qui ont été détectés dans les sous-sols du quartier Dubreuil provenaient du lieu d'enfouissement sanitaire.

La juge Mireault, comme l'avait dit d'ailleurs le juge Tôth, écrit que la présence des biogaz est un trouble de voisinage.

Cela dit, il reste des questions en litige entre les parties, quant à l'efficacité d'une ligne de sécurisation et la présence de gaz résiduel. Les parties conviennent que la ligne est étanche et efficace. Monsieur Roberge soutient cependant qu'elle aurait dû être installée à un autre endroit, tout en reconnaissant qu'il n'est pas question de la déplacer.

En l'absence de normes réglementaires concernant l'emplacement d'une telle ligne, le tribunal décide que la Ville pouvait l'installer où bon lui semblait.

Concernant la présence de gaz résiduel, le demandeur prétend qu'il y a encore du gaz dans les propriétés du quartier sans toutefois amener de preuve sur cette question.

Quant à la Ville, elle soutient que le gaz s'est dissipé.

Les experts ont témoigné qu'il n'y en avait plus et le tribunal accepte leurs conclusions.

Un problème d'interprétation et d'application du *Règlement sur les déchets solides* oppose les parties.

Pour la demande, il faudrait appliquer les articles 23 et 27 de ce règlement, soit ceux qui traitent du zonage et des plaines de débordement.

Quant à la Ville – appuyée en cela par le ministère de l'Environnement – elle soutient que les articles 39 et 132 relatifs à la zone tampon et aux lieux d'enfouissement existants sont ceux qu'il faut appliquer.

Le tribunal donne raison à la Ville étant donné que le lieu d'enfouissement a été établi en 1955, bien avant les premières constructions dans le quartier.

La demande prétend que la santé des résidents a été affectée par la présence des biogaz; mais elle ne présente pas de demande particulière en dommages, ce qui fait en sorte que le tribunal ne se prononce pas sur la question.

Monsieur Roberge ne demande plus la fermeture du site mais il demande à la Cour de prononcer des ordonnances relativement à la distance des opérations d'enfouissement par rapport aux résidences, le maintien des puits d'observation, etc.

Roberge s'appuie sur le certificat de conformité délivré par le ministre de l'Environnement à la municipalité relativement à l'exploitation du lieu d'enfouissement.

Analysant le certificat, le tribunal n'y voit rien qui justifie les demandes de Roberge et il rejette la demande d'injonction en ce qui concerne les normes de distance. Le tribunal décide qu'il ne saurait être question de déterrer les déchets et de les enfouir ailleurs.

Quant aux puits d'observation par contre, le tribunal décide qu'il y a lieu d'enjoindre la Ville de les conserver en opération. Les autres demandes de Roberge concernant les odeurs et les matières résiduelles sont également rejetées.

Il reste à décider la question du montant des dommages. La demande est divisée selon les zones où demeurent les habitants du quartier.

Les demandes sont exprimées en pourcentage de l'évaluation municipale de l'immeuble, le pourcentage diminuant à mesure que l'on s'éloigne du site.

La Ville prétend que les événements n'ont pas fait baisser la valeur des propriétés.

Il semble que le témoin de la partie demanderesse n'ait pas fait bonne impression.

La juge Mireault dit ceci à son propos : (p. 29)

« Avant d'aller plus loin, le tribunal tient à souligner la piètre performance de l'évaluateur R. Guay. Ses multiples volte-face ont complètement entaché sa crédibilité. »

À propos d'un autre témoin de la demande, le tribunal dit avoir vu chez lui « un profond manque de sérieux, de réflexion et d'application. »

Le tribunal conclut que la preuve révèle que le problème des biogaz a existé et que la Ville y a mis fin. Le tribunal constate que les propriétés ne présentent pas de signe de détérioration.

Sur la question de la perte de valeur des immeubles, le tribunal constate qu'il y a eu 24 ventes dans le quartier en 2001 et que les acheteurs n'ont pas eu de difficultés à obtenir du financement.

Le tribunal conclut que la dépréciation a été ponctuelle et qu'elle est en voie de se résorber.

Par conséquent, il n'accorde pas de dommages à ce titre.

Il accorde par contre en partie la demande d'injonction, ordonnant à la Ville de maintenir les puits d'observation en opération aussi longtemps que cela sera nécessaire; il ordonne également à la Ville de respecter le *Règlement sur les déchets solides*.

Il y a eu inscription en appel de ce jugement.

## V. CONCLUSIONS

Ce qui ressort de ces études de cas, c'est que les personnes qui veulent exercer un recours collectif en dommages-intérêts ou en injonction contre un exploitant d'un système de gestion des déchets ont de bonnes chances de succès si elles peuvent démontrer qu'il existe des manquements de la part de l'exploiteur aux conditions de son permis.

La leçon qu'il faut tirer de ce constat est qu'un exploitant d'un système de gestion des déchets n'a pas à se préoccuper uniquement des inspecteurs du ministère de l'Environnement.

S'il laisse se produire des infractions, il court le risque que des personnes utilisent la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels*<sup>10</sup>

---

<sup>10</sup> Lois refondues du Québec, chapitre A-2.1

et la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>11</sup> pour obtenir copie des avis d'infraction et autres documents en possession des organismes publics.

Une fois en possession de ces documents, une personne peut demander à ses voisins de signer une pétition, déposer des plaintes, demander la révocation du permis.

Si l'exploitation du site cause des inconvénients ou des dommages, une personne peut s'en plaindre, convaincre d'autres personnes de s'en plaindre également et le terrain est propice à un recours collectif.

Même si le site est exploité en conformité avec les conditions du permis, il se peut que, malgré tout, l'exploitant soit confronté à une demande en justice sur la base des troubles de voisinage.

Il est plus facile par contre de résister avec succès à une demande de recours collectif dans un tel cas.

Les tribunaux ont le souci du réel et conviennent que les gens qui s'installent à côté d'un lieu d'enfouissement doivent s'attendre à subir certains inconvénients.

Par contre, comme on l'a vu dans l'affaire Roberge, la migration du biogaz n'est pas considérée comme un inconvénient normal du voisinage. Les propriétaires de terrains contaminés devront lire avec soin cette décision et réfléchir sur ses ramifications.

---

<sup>11</sup> Lois refondues du Québec, chapitre Q-2